

ACCORD D'INTERESSEMENT DES SALAIRES DE LA CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN RELATIF AUX ANNEES 2025-2026-2027

ENTRE :

La Caisse d'Epargne Auvergne Limousin (*ci-après CEPAL*), dont le siège social est situé 63, rue Montlosier à Clermont-Ferrand (63000), représentée par Monsieur Nicolas AUQUE, Membre du Directoire,

d'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales Représentatives au sein de la CEPAL, représentées respectivement par :

Mrs D. CHAPUIS, S. ANDRE-VAUDEVILLE et Mme A. BLACHON  
Mme et Mrs. S. LARUE, S. BERTRAND et E. MAHIDDINE  
Mme P. CHARDERON et Mr. C. HILAIRE  
Mmes et Mr. S. BUGEAUD, S. CHOLLIER et D. CHAULET

Délégués syndicaux SU/UNSA  
Délégués syndicaux SPBA/CGT  
Délégués syndicaux SUD-SOLIDAIRES  
Délégués syndicaux SNE-CGC

d'autre part,

Il a été conclu le présent Accord d'intéressement de l'Entreprise (*ci-après dénommé « l'Accord »*).

Les clauses figurant dans cet Accord sont issues des dispositions légales et réglementaires ainsi que des positions de l'Administration à la date de signature de l'Accord. Toute évolution ultérieure des textes ou de ses interprétations emporte modification des termes de l'Accord.

Enfin, conformément à l'article L.3312-2 du Code du travail, l'Entreprise déclare satisfaire à ses obligations en matière d'institutions représentatives du personnel.

SB CH CB<sub>1</sub> DC  
EA MA SC DC NA

## SOMMAIRE

Préambule.....	3
Article 1. Objet de l'Accord .....	4
Article 2. Durée et période d'application .....	4
Article 3. Champ d'application et bénéficiaires.....	4
Article 4. Calcul de l'intéressement.....	5
Article 4.1. Conditions de déclenchement.....	5
Article 4.2. Calcul de la prime globale d'intéressement.....	5
Article 4.3. : Modalités de calcul de l'enveloppe d'intéressement .....	5
Article 4.3.1. : L'enveloppe de base (B).....	5
Article 4.3.2. : Trois critères spécifiques (Q, S, E).....	6
Article 4.4. Période de calcul de l'intéressement.....	10
Article 5. Plafonnement de l'intéressement.....	10
Article 5.1. : Plafonnement global.....	10
Article 5.2. : Plafonnement individuel.....	10
Article 6. Modalités de répartition de l'intéressement entre les bénéficiaires .....	10
Article 7. Versement de l'intéressement.....	12
Article 8. Régime social et fiscal .....	12
Article 8.1. : Régime social.....	12
Article 8.2. : Régime fiscal.....	12
Article 9. Modalités d'information collective et individuelle des salariés .....	13
Article 9.1. : Information collective.....	13
Article 9.2. : Information individuelle.....	13
Article 9.2.1. : Information des salariés en poste.....	13
Article 9.2.2. : Information en cas de départ de l'entreprise .....	14
Article 10. Révision - dénonciation.....	14
Article 11. Différends et litiges.....	15
Article 12. Dépôt et publicité de l'Accord .....	15

EA S3 CH  
CP 2 DL  
SAU SE DC NEX

## PREAMBULE

Le présent Accord d'intéressement est conclu en application des dispositions des articles L.3311-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'intéressement des salariés aux résultats ou performances de l'Entreprise.

Il traduit la volonté de la CEPAL d'impliquer les salariés et de reconnaître leur investissement collectif dans la recherche d'une constante poursuite du développement de l'activité, de la performance, de la qualité de service et de l'optimisation des risques dans une conjoncture économique fragilisée avec une pression réglementaire constante. Cette volonté s'accompagne également de l'intention d'associer les salariés à la promotion du modèle coopératif de la CEPAL ainsi qu'au développement de la Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE).

Dans cette perspective, l'engagement de chaque salarié dans son travail, ses compétences, son expérience professionnelle et son adhésion aux objectifs communs seront particulièrement déterminants dans la réalisation des résultats de la CEPAL.

Ainsi, les critères de calcul de l'intéressement ont été définis en cohérence avec les ambitions financières et extra-financières de la CEPAL ainsi qu'avec ses enjeux et sa stratégie de développement. Ils reposent sur un critère de performance - le Résultat Courant Avant Impôt (RCAI) - et des critères spécifiques.

Les critères de répartition, liés en partie à la rémunération et en partie à la présence dans l'Entreprise au cours de la période de référence, correspondent à la prise en compte de la participation de chacun dans l'effort collectif au développement de l'Entreprise.

Les modalités de calcul de l'intéressement ont été choisies pour répondre à trois objectifs :

- associer les salariés aux performances et au dynamisme de l'Entreprise,
- le cas échéant, attribuer aux salariés une part du Résultat Courant Avant Impôt, sans compromettre pour autant la part de ce résultat nécessaire à l'Entreprise pour assurer son développement,
- être lisibles et compréhensibles par tous, dans leur application.

Il est rappelé que :

- les sommes éventuellement réparties entre les salariés, en application du présent Accord, n'ont pas le caractère de rémunération au sens des législations du droit du travail et de la sécurité sociale et ne pourront en aucun cas se substituer à des éléments de rémunération en vigueur à la CEPAL ou qui deviendraient obligatoires en vertu des règles légales ou réglementaires,
- l'intéressement est, par définition, variable et aléatoire. Etant basé sur la performance de l'Entreprise, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre et il peut être nul si les résultats apparaissent insuffisants ou si les objectifs ne sont pas atteints. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs et, en conséquence, ne considèrent pas l'intéressement comme un avantage acquis. Nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant du résultat annoncé et conforme à l'application de l'Accord.

En cas d'évolution de la législation fiscale ou sociale, l'Entreprise, comme les salariés, seraient soumis aux nouvelles dispositions qui les concerneraient.

Handwritten notes in blue ink:

CH  
SS CP 3 DC  
EN JAC Se DC N9

## Article 1. OBJET DE L'ACCORD

Le présent Accord a pour objet de fixer :

- son champ d'application et les bénéficiaires de l'intéressement,
- les critères et les modalités servant au calcul de l'intéressement,
- les critères et les modalités servant à la répartition de l'intéressement,
- les modalités d'information, de versement et d'affectation des sommes liées à l'intéressement,
- les modalités d'information collective et individuelle du personnel,
- le système de vérification d'exécution de l'Accord,
- la durée et les modalités de suivi de l'Accord,
- les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'Accord ou lors de sa révision,
- la publicité de l'Accord.

Tout ce qui ne serait pas prévu par le présent Accord sera régi par les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'intéressement des salariés et, s'il y a lieu, par tout avenant au présent Accord qui pourrait être ultérieurement conclu.

## Article 2. DUREE ET PERIODE D'APPLICATION

Le présent Accord est conclu pour une durée de trois exercices sociaux (3 ans). Il s'applique pour la première fois à l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et se termine à la clôture du troisième exercice, soit le 31 décembre 2027.

A l'issue de cette période, les parties au présent Accord se réuniront pour tirer les enseignements de l'ensemble de l'Accord et pour examiner, en fonction de la situation de l'Entreprise, l'opportunité de le renouveler sous la même forme ou sous une forme différente.

En tout état de cause, il n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

## Article 3. CHAMP D'APPLICATION ET BENEFICIAIRES

Le présent Accord est applicable à l'ensemble des salariés de la CEPAL dès lors qu'ils justifient d'une ancienneté au sein de l'Entreprise ou du Groupe BPCE d'au moins 3 mois à la clôture de l'exercice, soit au 31 décembre de l'exercice de référence ou à la date de départ en cas de rupture de contrat de travail en cours d'exercice.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'exercice de calcul et des 12 mois qui le précèdent.

Pour les stagiaires embauchés par l'Entreprise à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois (tel que prévu par l'article L.1221-24 du Code du travail en vigueur au moment de la signature de l'Accord), la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

Les salariés du Groupe BPCE dont le recrutement au sein de l'Entreprise intervient en cours d'année et qui remplissent les conditions d'ancienneté susvisées perçoivent leur prime à due proportion de leur temps de présence au sein de l'Entreprise.

Aucun salarié ne peut renoncer à percevoir la part qui lui revient.

ET SB CH  
CP DC  
4  
JAW SC DC NA

## Article 4. CALCUL DE L'INTERESSEMENT

### ARTICLE 4.1. CONDITIONS DE DECLENCHEMENT

Le versement de l'intéressement est subordonné au fait que le Résultat Net Comptable (RNC) normes IFRS en consolidé de l'exercice soit supérieur à 15 millions d'euros et que le ratio de solvabilité ne soit pas inférieur à 13 %.

### ARTICLE 4.2. CALCUL DE LA PRIME GLOBALE D'INTERESSEMENT

Les parties conviennent d'un dispositif de calcul global de l'intéressement intégrant le résultat de la Réserve Spéciale de Participation.

L'intéressement net sera calculé par la différence entre l'enveloppe d'intéressement brut et le montant de la Réserve Spéciale de Participation :

$$\text{Enveloppe d'intéressement Net} = \text{intéressement Brut} - \text{Réserve Spéciale de Participation}$$

### ARTICLE 4.3. MODALITES DE CALCUL DE L'ENVELOPPE D'INTERESSEMENT

Pour le calcul de l'enveloppe d'intéressement, les parties conviennent que le montant de l'enveloppe sera arrondi à l'entier supérieur.

Dès lors que le seuil de déclenchement est atteint, le montant de l'enveloppe s'apprécie en fonction du niveau de réalisation du RCAI (Résultat Courant Avant Impôt).

L'enveloppe est complétée par 3 critères spécifiques pouvant contribuer à ajuster l'enveloppe entre + 900 000 euros et - 400 000 euros.

L'enveloppe d'intéressement (I) peut être résumée ainsi :

$$I = B + Q + S + E$$

Avec B : l'enveloppe indexée sur le RCAI, Q : le critère spécifique portant sur la qualité, S : le critère portant sur le sociétariat et le modèle coopératif et E : le critère spécifique portant sur la Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE).

#### Article 4.3.1 L'ENVELOPPE DE BASE (B)

L'enveloppe de base (B) évoluera en fonction des résultats de l'exercice en étant déterminée comme suit : % du Résultat Courant Avant Impôt (RCAI).

SB cl CH  
ETI 5 DC  
SM SC DC NA

Le taux à appliquer au RCAI est fixé comme suit :

RCAI	Taux appliqué
Inférieur à 50 millions d'euros	5,50%
Supérieur ou égal à 50 millions d'euros et inférieur à 55 millions d'euros	6,25%
Supérieur ou égal à 55 millions d'euros et inférieur à 60 millions d'euros	7,00%
Supérieur ou égal à 60 millions d'euros et inférieur à 65 millions d'euros	7,25%
Supérieur ou égal à 65 millions d'euros et inférieur à 70 millions d'euros	7,50%
Supérieur ou égal à 70 millions d'euros et inférieur à 75 millions d'euros	7,75%
Supérieur ou égal à 75 millions d'euros	8,00%

Il est à noter que le RCAI correspond exactement au solde intermédiaire de gestion ainsi nommé figurant sur le compte de résultat IFRS consolidé de la CEPAL tel que validé par les Commissaires aux Comptes.

Pour mémoire, le Résultat Courant Avant Impôt correspond au Résultat Brut d'Exploitation corrigé du coût du risque et des gains/pertes sur autres actifs. Il s'agit du résultat avant la prise en compte des impôts sur les bénéfices.

#### Article 4.3.2 TROIS CRITERES SPECIFIQUES (Q, S, E)

En complément de l'enveloppe de base, le montant de l'intéressement versé aux salariés de la CEPAL intègre trois critères spécifiques sur la base des objectifs définis dans le cadre du Plan Stratégique de l'Entreprise, à savoir : d'une part l'amélioration de la qualité ressentie par nos clients, d'autre part, la promotion du sociétariat et du modèle coopératif de l'Entreprise et enfin le développement de la Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE).

Ces trois critères spécifiques pourront impacter l'enveloppe de base de la façon suivante :

- à la hausse dans la limite globale de 900 000 euros (cumul de 400 000 euros pour les critères Q et S et 100 000 euros pour le critère E) ;
- à la baisse dans la limite globale de 400 000 euros (cumul de -200 000 euros pour les critères Q et S. Le critère E n'a pas d'impact à la baisse).

Les critères Q et S pourront donc avoir un impact à la hausse ou à la baisse sur l'enveloppe de base (B). En revanche, le critère E ne pourra avoir qu'un effet bonifiant sur l'enveloppe de base (B).

A titre d'exemples :

- si ces trois critères atteignent l'objectif maximal, ils contribueront chacun à augmenter l'enveloppe de base (B) d'un montant de 900 000 euros,
- si le 1<sup>er</sup> critère (Q) atteint le niveau de - 200 000 euros, le 2<sup>ème</sup> critère (S) celui de + 200 000 euros et le 3<sup>ème</sup> critère (E) celui de + 50 000 euros, l'impact sur l'enveloppe de base (B) est la somme des trois critères spécifiques soit 50 000 euros,
- si le 1<sup>er</sup> critère (Q) atteint le niveau de - 200 000 euros, le 2<sup>ème</sup> critère (S) de + 200 000 euros et le 3<sup>ème</sup> critère (E) celui de + 100 000 euros, l'impact sur l'enveloppe de base (B) est la somme des trois critères spécifiques soit + 100 000 euros.

Handwritten notes and initials: 33, CP, C4, DC, 6, EA, JW, SC, DC, NA.

➤ L'évolution de la qualité ressentie par nos clients à travers le Net Promoter Score (NPS) (Q)

Le Net Promoter Score (NPS) est un indicateur de la probabilité qu'un client recommande la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin à un proche (parents, amis ou relations de travail).

Le NPS se détermine de la façon suivante : pourcentage de clients promoteurs (ceux qui attribuent une note de 9 à 10) moins le pourcentage de clients détracteurs (ceux qui attribuent une note comprise entre 0 et 6). Les notes des clients passifs - comprises entre 7 et 8 – sont quant à elle neutralisées. Le NPS ne s'exprime pas en pourcentage mais en nombre absolu.

$$\text{NPS} = \% \text{ de clients promoteurs} - \% \text{ de clients détracteurs}$$

Exemples :

75 % de promoteurs, 10 % de passifs et 15 % de détracteurs, le NPS est de +60.  
20 % de promoteurs, 55 % de passifs et 25 % de détracteurs, le NPS est de -5.

Le Plan Stratégique de la CEPAL a pour ambition d'atteindre le 5<sup>ème</sup> rang du classement NPS des Caisses d'Épargne à horizon 2027.

L'objectif fixé dans le cadre du présent Accord concerne la variation NPS à froid cumulé sur un an en comparaison avec l'année N-1.

Le critère spécifique (Q) a pour référence la variation du NPS, tel qu'il résulte des enquêtes réalisées à froid, en vision cumulée sur un an. L'impact annuel de ce critère sur l'enveloppe de base (B) est défini comme suit :

VARIATION DU NPS CUMULÉ AU 31 DÉCEMBRE DE L'ANNÉE N EN COMPARAISON DE L'ANNÉE N-1					
	≥ + 1 point et < + 2 points	≥ + 2 points et < + 3 points	≥ + 3 points et < + 4 points	≥ + 4 points et < + 5 points	≥ + 5 points
Critère Q	+ 50 000 €	+ 100 000 €	+ 200 000 €	+ 300 000 €	+ 400 000 €

Si la CEPAL connaît une variation du NPS cumulé au 31 décembre de l'année N supérieure ou égale à - 5 points, l'enveloppe de base (B) sera réduite de 200 000 euros.

Dans le cadre de ce critère, si la CEPAL se positionne dans le Top 5 du rang NPS des Caisses d'Épargne, le montant maximum pour ce critère sera alloué, soit 400 000 euros. Cette présence dans le Top 5 du rang des Caisses d'Épargne permet donc d'atteindre le maximum prévu pour le présent critère, quelle que soit la variation du NPS cumulé au 31 décembre de l'année N, sans que ces deux montants ne se cumulent.

Exemples :

- le NPS de la CEPAL est à + 25 au 31/12/année N-1. Si en année N, le NPS cumulé obtenu est à + 26 (soit + 1 point), le critère permettra de bonifier l'enveloppe de base (B) de l'exercice N de 50 000 euros,
- le NPS de la CEPAL est à + 27 au 31/12/année N-1. Si en année N, le NPS cumulé obtenu est à + 30 (soit + 3 points) et que la CEPAL se situe dans le Top 5 du rang NPS des Caisses d'Épargne, alors l'enveloppe de base (B) de l'exercice N sera bonifiée d'un montant de 400 000 euros (absence de cumul),
- le NPS est à + 26 au 31/12/année N-1. Si en année N, le NPS cumulé obtenu est de + 20 (soit - 6 points) et que la CEPAL se situe dans le Top 5 du rang NPS des Caisses d'Épargne, alors l'enveloppe de base (B) de l'exercice N sera bonifiée d'un montant de 400 000 euros,

EM S3 CP CH  
JAL DC  
Sc DC NA

- le NPS de la CEPAL est à +21 au 31/12/année N-1. Si en année N, le NPS cumulé est à + 16, et que la CEPAL n'est pas dans le Top 5 du rang NPS des Caisses d'Epargne, alors le critère réduira l'enveloppe de base (B) de l'exercice N de 200 000 euros (soit - 5 points).

➤ **Le développement du sociétariat et du modèle coopératif (S)**

Une autre ambition du Plan Stratégique de l'Entreprise consiste à conquérir de nouveaux clients sociétaires et à acculturer tous les collaborateurs de la CEPAL au modèle coopératif de l'Entreprise.

Un sociétaire détient en son nom, au 31 décembre de l'exercice concerné, au moins une part sociale émise par l'une des sept (7) Sociétés Locales d'Epargne (SLE) de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin (CEPAL).

Le nombre de sociétaires est observé au 31 décembre de chaque année du présent accord.

Ce critère spécifique (S) concerne l'évolution nette annuelle du nombre de sociétaires.

L'impact annuel sur l'enveloppe de base (B) est défini comme suit :

EVOLUTION NETTE DU NOMBRE DE SOCIÉTAIRES AU 31/12 DE L'ANNÉE N EN COMPARAISON DE L'ANNÉE N-1					
	< + 3 000	≥ + 3 000 et < + 4 000	≥ + 4 000 et < + 5 000	≥ + 5 000 et < + 6 000	≥ + 6 000
Critère S	+ 50 000 €	+ 100 000 €	+ 200 000 €	+ 300 000 €	+ 400 000 €

Si une diminution du nombre de sociétaires de la CEPAL est constatée au 31 décembre de l'année N, l'enveloppe de base (B) sera réduite de 200 000 euros.

Dans le cadre de ce critère, si le taux de collaborateurs (CDI uniquement) sociétaires de la CEPAL est supérieur à 90 %, le montant maximum pour ce critère sera alloué, soit + 400 000 euros. Le dépassement de ce seuil permet donc d'octroyer le pallier maximum prévu pour le critère, quelle que soit l'évolution nette du nombre de sociétaires au 31 décembre de l'année N, sans que ces deux montants ne se cumulent.

Exemples :

- le nombre de sociétaires de la CEPAL est de 192 865 au 31/12/année N-1. Si en N, le nombre recensé de sociétaires est de 198 000 (soit + 5135 sociétaires), le critère permettra de bonifier l'enveloppe de base (B) de l'exercice N de 300 000 euros,
- le nombre de sociétaires de la CEPAL est de 198 000 au 31/12/année N-1. Si en N, le nombre recensé de sociétaires s'élève à 190 000 (soit - 8000 sociétaires) et que 91% des collaborateurs de la CEPAL en sont sociétaires, alors l'enveloppe de base (B) de l'exercice N sera bonifiée d'un montant de 400 000 euros,
- le nombre de sociétaires de la CEPAL est de 170 000 au 31/12/année N-1. Si en N, le nombre recensé de sociétaires s'élève à 160 000 (soit - 10 000 sociétaires), l'enveloppe de base (B) sera réduite de 200 000 euros.
- le nombre de sociétaires de la CEPAL s'élève à 195 026 au 31/12/année N-1 Si en N, le nombre recensé de sociétaires s'élève à 210 584 (soit + 15 558 sociétaires) et que 91% des collaborateurs de la CEPAL en sont sociétaires, l'enveloppe de base (B) de l'exercice N sera bonifiée d'un montant de 400 000 euros (absence de cumul).

Handwritten notes and initials:

- S3 CP
- ETI
- JM
- SC
- DC
- N<sup>8</sup>
- CA

➤ **L'amélioration du bilan carbone de la CEPAL (E)**

La CEPAL réalise annuellement un bilan carbone afin de mesurer les émissions de gaz à effet de serre générées par ses activités. L'objectif de l'établissement d'un tel bilan consiste à identifier les postes d'émissions les plus significatifs et mettre en place des plans d'action afin de continuer à réduire l'empreinte carbone de la CEPAL. Dans le cadre de cette politique de responsabilité sociétale de la CEPAL, un critère spécifique lié à la réduction du bilan carbone est intégré au présent Accord d'intéressement.

Si pour des raisons de modification de la réglementation ou des indicateurs de suivi, la Banque n'était plus capable de mesurer les émissions de gaz à effet de serre générées par ses activités par le biais de l'établissement du bilan carbone, le suivi des émissions de gaz à effet de serre serait réalisé au regard du nouvel indicateur, sur un périmètre comparable, en utilisant des chiffres recalculés comme base de départ de calcul de l'évolution. La définition de ce nouvel indicateur ferait l'objet d'un avenant au présent accord qui devra être conclu de telle sorte que l'intéressement respecte en tout état de cause le cadre légal et réglementaire applicable. A défaut de conclusion d'un tel avenant, les parties conviennent d'exclure ce critère (E) du calcul de l'enveloppe d'intéressement au titre de l'année considérée.

Les performances obtenues par l'Entreprise en la matière auront un impact direct sur le montant de l'enveloppe de base (B) dans les conditions mentionnées ci-après.

Le présent critère (E) concerne l'évolution du bilan carbone de l'année N en comparaison avec l'année 2023.

L'effet de ce critère sur l'enveloppe de base est défini par année et comme suit :

• **Pour l'année 2025 :**

EVOLUTION DU BILAN CARBONE AU 31 DÉCEMBRE DE L'ANNÉE N EN COMPARAISON DE L'ANNÉE 2023			
	≥ -1 %	≥ -1,5 % < -2 %	≥ -2 %
2025	+ 25 000 €	+ 50 000 €	+ 100 000 €

Exemples :

- si l'évolution du bilan carbone de la CEPAL connaît une baisse de - 1,7% au 31/12/2025 par rapport à l'année 2023, alors l'enveloppe de base (B) de l'exercice 2025 sera bonifiée de 50 000 euros,
- si une évolution à la hausse du bilan carbone de la CEPAL est constatée au 31/12/2025 en comparaison avec l'année 2023, alors l'enveloppe de base (B) de l'année 2025 ne sera pas impactée par ce critère (E).

• **Pour l'année 2026 :**

EVOLUTION DU BILAN CARBONE AU 31 DÉCEMBRE DE L'ANNÉE N EN COMPARAISON DE L'ANNÉE 2023				
	≥ -1,5 % < -2 %	≥ -2 % < -3 %	≥ -3 % < -4 %	≥ -4 %
2026	+ 25 000 €	+ 50 000 €	+ 75 000	+ 100 000 €

Exemples :

ETI S3 CP CH  
JAC 9 DC  
Se PC NA

- si l'évolution du bilan carbone de la CEPAL connaît une baisse de - 3% au 31/12/2026 par rapport à l'année 2023, alors l'enveloppe de base (B) de l'exercice 2026 sera bonifiée de 75 000 euros,
- si une évolution à la hausse du bilan carbone de la CEPAL est constatée au 31/12/2026 en comparaison à l'année 2023, alors l'enveloppe de base (B) de l'année 2026 ne sera pas impactée par ce critère (E).
- Pour l'année 2027 :

EVOLUTION DU BILAN CARBONE AU 31 DÉCEMBRE DE L'ANNÉE N EN COMPARAISON DE L'ANNÉE 2023				
	≥ - 2 % < - 4 %	≥ - 4 % < - 5 %	≥ - 5 % < - 6 %	≥ - 6 %
2027	+ 25 000 €	+ 50 000 €	+ 75 000	+ 100 000 €

Exemples :

- si l'évolution du bilan carbone de la CEPAL connaît une baisse de - 6 % au 31/12/2027 par rapport à l'année 2023, alors l'enveloppe de base (B) de l'exercice 2027 sera bonifiée de 100 000 euros,
- si une évolution à la hausse du bilan carbone de la CEPAL est constatée au 31/12/2027 en comparaison à l'année 2023, alors l'enveloppe de base (B) de l'année 2027 ne sera pas impactée par ce critère (E).

#### ARTICLE 4.4 PERIODE DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT

La période de calcul de l'intéressement est l'année civile, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

#### **Article 5. PLAFONNEMENT DE L'INTERESSEMENT**

##### ARTICLE 5.1. : PLAFONNEMENT GLOBAL

Conformément aux dispositions légales en vigueur, et plus spécifiquement l'article L.3314-8 du Code du travail, le montant global des primes distribuées aux bénéficiaires ne pourra dépasser annuellement 20 % des salaires bruts perçus par l'ensemble des salariés bénéficiaires (source : DSN) au titre du même exercice.

##### ARTICLE 5.2. : PLAFONNEMENT INDIVIDUEL

Le montant de la prime individuelle d'intéressement susceptible d'être attribué à un bénéficiaire au titre d'un exercice ne peut excéder le plafond légalement défini par la réglementation en vigueur (actuel article L.3314-8 du Code du travail), soit, au moment de la signature du présent Accord, les trois quarts du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

Lorsque le salarié ne totalise pas une année complète de présence au sein de l'Entreprise, ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence dans les effectifs.

#### **Article 6. MODALITES DE REPARTITION DE L'INTERESSEMENT ENTRE LES BENEFICIAIRES**

Le montant de l'intéressement net, calculé comme indiqué à l'article 4.2. ci-dessus, sera réparti entre les bénéficiaires de la façon suivante :

EM SB CB CH DC  
 AN SC DC NA



S'agissant des périodes chômées au titre de l'activité partielle, les salaires à prendre en compte sur ces périodes sont ceux qu'auraient perçus le salarié s'il n'avait pas été placé en activité partielle, tel que défini par l'article R. 5122 – 11 du Code du travail.

Les sommes qui ne seraient pas versées en application de cette règle peuvent être redistribuées à l'ensemble des bénéficiaires auxquels sont versées des sommes d'un montant inférieur au plafond des droits individuels visé à l'article 5, suivant les mêmes modalités que la répartition originelle. Cette répartition supplémentaire ne peut entraîner le dépassement de ce plafond individuel.

#### Article 7. VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

Le calcul du montant exact de l'intéressement ne peut intervenir qu'après clôture et approbation des comptes de l'exercice considéré par l'Assemblée Générale. Le versement de la prime a donc lieu au plus tôt dans le mois suivant celui de la tenue de l'Assemblée Générale et au plus tard le dernier jour du 5<sup>ème</sup> mois suivant la clôture de l'exercice, c'est-à-dire au plus tard le 31 mai de l'année suivante.

Concernant les salariés ayant quitté l'entreprise, le versement s'effectue à la même date.

Si la CEPAL n'était pas en mesure de verser la prime d'intéressement au plus tard le dernier jour du 5<sup>ème</sup> mois suivant la clôture de l'exercice de référence conformément aux dispositions légales, elle compléterait le versement de la prime d'intéressement par un intérêt de retard égal au taux fixé par l'article L.3314-9 du Code du travail, soit, au moment de la signature du présent Accord, 1,33 fois le taux fixé à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

#### Article 8. REGIME SOCIAL ET FISCAL

Le régime social et fiscal des sommes issues de l'intéressement (sommes versées immédiatement ou affectées sur un support dédié) est celui applicable au jour de leur versement.

##### ARTICLE 8.1. REGIME SOCIAL

En l'état des textes en vigueur, et dans la limite des plafonds collectifs et individuels définis à l'article 5 du présent Accord, les sommes versées au titre du présent Accord d'intéressement ne sont pas assujetties aux cotisations de sécurité sociale et aux prélèvements sociaux. En revanche, elles sont soumises à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). L'intéressement versé aux salariés est soumis au forfait social à la charge de l'entreprise dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

##### ARTICLE 8.2. : REGIME FISCAL

Les sommes versées au titre du présent Accord d'intéressement sont en principe soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Par exception, sont exonérées d'impôt sur le revenu les sommes affectées par le bénéficiaire au Plan d'Epargne d'Entreprise dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date à laquelle elles ont été perçues, et dans la limite d'un montant égal aux trois quarts du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Handwritten notes in blue ink:

- EN
- SB
- CP
- CH
- DC
- DC
- NA

ARTICLE 9.1. : INFORMATION COLLECTIVE

L'Accord est affiché sur l'intranet de l'Entreprise afin que chaque bénéficiaire puisse facilement prendre connaissance des modalités générales.

Le Comité Social et Economique ou une Commission spécialement créée par lui se réunira chaque fois qu'aura lieu le calcul des produits de l'intéressement ou de leur répartition, en vue de recevoir les informations correspondantes et de vérifier les modalités d'application de l'Accord, conformément à la réglementation en vigueur (actuel L. 3313 – 2 du Code du travail).

Il lui sera possible de prendre connaissance, à cette occasion, des éléments ayant servi de base au calcul de l'intéressement.

Les résultats annuels de l'intéressement seront arrêtés par l'employeur après la consolidation fiscale du Groupe et la communication des résultats au Conseil d'Orientation et de Surveillance. Ils feront l'objet ensuite d'un rapport commun sur le fonctionnement du système et sur le montant de l'intéressement attribué au personnel.

ARTICLE 9.2. : INFORMATION INDIVIDUELLE

Article 9.2.1. : Information des salariés en poste

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié pourra prendre connaissance et éditer le livret d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise, accessible par tous dans l'Intranet.

Conformément aux dispositions légales, une notice d'information sur l'Accord d'intéressement sera remise à chaque bénéficiaire.

Le personnel est informé de l'Accord par diffusion sur l'Intranet de l'Entreprise dans l'espace dédié aux Accords d'Entreprise. Il sera ainsi accessible à l'ensemble des salariés à tout moment.

Toute répartition individuelle fera également l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie indiquant :

- le montant global de l'intéressement,
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires,
- le montant total des droits attribués à l'intéressé,
- le montant retenu au titre de la CSG et de la CRDS.

A cette fiche sera annexée une note rappelant les règles essentielles de calcul et répartition prévues par le présent Accord.

En tout état de cause, les informations seront diffusées par tout moyen, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Le bénéficiaire est présumé être informé à l'issue d'un délai de 2 jours ouvrables suivant la date de notification lui permettant de prendre connaissance de cette information.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué, selon la législation en vigueur à la date de signature du présent Accord, le bénéficiaire de la prime individuelle d'intéressement pourra opter :

ETI SB CB CH  
JAC DC  
SC DC NA  
13

- pour le versement immédiat de tout ou partie de la prime d'intéressement qui lui est due,
- et/ou pour l'investissement de tout ou partie de cette prime au Plan d'Epargne Entreprise. Sous réserve que cette affectation intervienne dans les quinze (15) jours suivant son versement, les sommes sont alors bloquées pendant la durée légale en vigueur. Ces sommes sont toutefois exigibles avant l'expiration de ce délai conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les sommes pour lesquelles le bénéficiaire n'aura pas clairement manifesté de choix de versement et/ou d'investissement dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle il est présumé être informé seront automatiquement investies dans le PEE, en parts du fonds commun de placement d'entreprise le plus sécuritaire prévu dans le règlement PEE. Les sommes affectées au PEE ne seront négociables ou exigibles qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité prévu dans le règlement du plan.

### Article 9.2.2. : Information en cas de départ de l'entreprise

Tout bénéficiaire quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise dans le cadre des régimes d'épargne salariale.

Cet état récapitulatif :

- distingue les actifs disponibles, en mentionnant tout élément utile au salarié pour en obtenir la liquidation ou le transfert,
- précise les échéances auxquelles ces actifs seront disponibles ainsi que tout élément utile au transfert éventuel vers un autre plan et,
- informe le bénéficiaire que les frais de tenue de compte pour conservation sont pris en charge soit par l'entreprise, soit par l'épargnant, notamment par prélèvements sur ses avoirs.

Par ailleurs, lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte l'entreprise avant que celle-ci n'ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu de lui demander l'adresse à laquelle il pourra être avisé et de lui demander de l'informer de ses changements d'adresse éventuels.

Lorsque l'Accord d'intéressement a été mis en place après que des salariés susceptibles d'en bénéficier aient quitté l'entreprise, ou lorsque le calcul et la répartition de l'intéressement interviennent après un tel départ, la fiche et la note mentionnées au précédent article 9.2.1 sont également adressées à ces bénéficiaires pour les informer de leurs droits.

Lorsqu'un salarié qui a quitté l'entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement de l'intéressement prévue à l'article L.3314-9 du Code du travail. Passé ce délai, ces sommes seront remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription de droit commun.

## Article 10. REVISION - DENONCIATION

Si au terme de son contrôle du contenu de l'accord l'Urssaf demande le retrait ou la modification de certaines clauses, les parties s'engagent à s'y conformer et à conclure un avenant de mise en conformité.

Sous réserve des éventuelles modifications de mise en conformité demandées au terme de la procédure de contrôle, conformément aux dispositions des articles L.3345-2 et D.3345-5 et suivants du Code du travail, le présent Accord pourra être révisé pendant sa période d'application par l'ensemble des parties signataires et dans la même forme que sa conclusion, notamment dans les cas où :

ETI SRS CP DC<sup>14</sup> CSK  
JMV SE DC NA

- ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration, en cas d'événements économiques majeurs impactant notablement le montant des enveloppes retenues pour le calcul de la prime d'intéressement ;
- interviendrait une modification significative d'au moins 10 % à la hausse du traitement social et fiscal des sommes versées au titre de l'intéressement.

Le présent Accord pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par le Code du travail (actuels articles D.3313-5 et suivants du Code du travail), à savoir, au jour de la signature du présent Accord, par l'ensemble des signataires et dans la même forme que sa conclusion.

Pour être applicable à la période de calcul en cours, elle devra intervenir avant la fin de la première moitié de la période de calcul de l'Intéressement. Cette disposition ne concerne pas les avenants de mise en conformité réclamés par l'autorité administrative compétente.

La révision ou la dénonciation fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) via la plateforme de téléprocédure du ministère du Travail, selon les mêmes formalités que le présent Accord.

#### Article 11. DIFFERENDS ET LITIGES

Les différends d'interprétation, de révision de l'accord ou autres seront réglés entre la Direction et les Organisations Syndicales signataires.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'Accord se poursuivra conformément aux règles énoncées.

En dernier ressort, le litige sera porté devant les juridictions compétentes du lieu du Siège Social de la CEPAL.

#### Article 12. DEPOT ET PUBLICITE DE L'ACCORD

Le présent Accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la CEPAL.

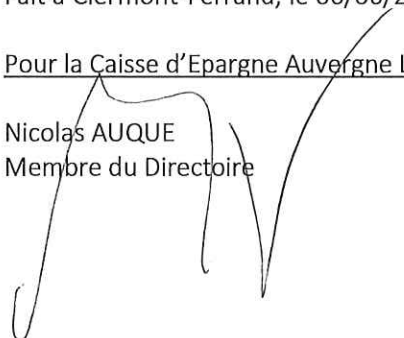
Le présent Accord sera déposé sur le site du Ministère <https://accords-depot.travail.gouv.fr/accueil> et au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Clermont Ferrand dans le respect des dispositions légales.

Les parties signataires rappellent que, conformément aux dispositions légales, le présent Accord ne fera pas l'objet d'une publication dans la Base de Données Nationale visée à l'article L.2231-5-1 du Code du travail.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06/06/2025,

Pour la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin :

Nicolas AUQUE  
Membre du Directoire



EN SS CH  
CP. JM 15 DC  
SC DC NA

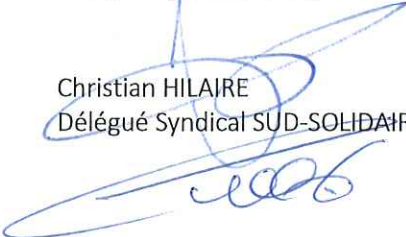
Pour les Organisations Syndicales :

David CHAUPIS  
Délégué Syndical Central SU/UNSA

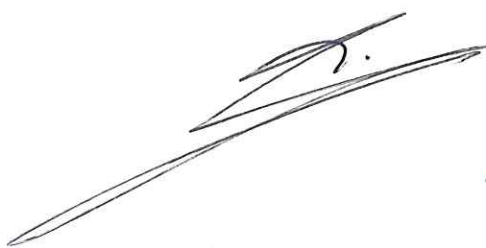


Eric MAHIDDINE  
Délégué Syndical SPBA/CGT

Christian HILAIRE  
Délégué Syndical SUD-SOLIDAIRES



David CHAULET  
Délégué Syndical SNE-CGC



Stéphane ANDRE-VAUDEVILLE  
Délégué Syndical SU/UNSA



Séverine LARUE  
Déléguée Syndicale SPBA/CGT

Paule CHARDERON  
Déléguée Syndicale SUD-SOLIDAIRES

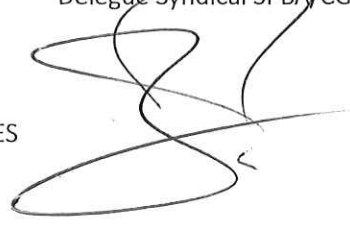


Sandrine CHOLLIER  
Déléguée Syndicale SNE-CGC



Amandine BLACHON  
Déléguée Syndicale SU/UNSA

Sébastien BERTRAND  
Délégué Syndical SPBA/CGT



Sandra BUGEAUD  
Déléguée Syndicale SNE-CGC

EA NA 16 DC 53 Se NA